



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 décembre 2021
Français
Original : anglais

Application de la résolution **2231 (2015)** du Conseil de sécurité

Douzième rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le 14 juillet 2015, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne ont conclu le Plan d'action global commun avec la République islamique d'Iran. Puis, le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2231 \(2015\)](#), par laquelle il a approuvé le Plan d'action et demandé à tous les États Membres et à toutes les organisations régionales et internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour en appuyer l'application. Malgré les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Plan ces dernières années, j'ai toujours considéré qu'il représentait la meilleure solution existante pour réaliser les objectifs de non-prolifération, de diplomatie multilatérale et de sécurité régionale, d'une manière qui apporte des avantages économiques tangibles au peuple iranien.

2. Je suis encouragé par les engagements diplomatiques pris entre avril et juin 2021 dans le cadre de la Commission conjointe et autour de celle-ci pour faciliter le retour des États-Unis et de la République islamique d'Iran à l'application pleine et effective du Plan d'action et de la résolution. Ces efforts n'ont pas suffi à ramener les États-Unis dans le Plan d'action ni à obtenir de la République islamique d'Iran qu'elle annule les mesures l'éloignant du respect des engagements liés au nucléaire qu'elle avait pris au titre du Plan. J'espère que la reprise des efforts diplomatiques, qui a eu lieu le 29 novembre 2021, conduira à une coopération renouvelée et efficace entre tous les participants au Plan. La conclusion rapide et fructueuse de ces engagements diplomatiques devrait permettre de prendre en compte les préoccupations de toutes les parties et donner à ces dernières les moyens d'atteindre leurs objectifs, tels qu'ils ont été exprimés tout récemment dans la lettre que m'a adressée la République islamique d'Iran ([A/75/968-S/2021/669](#)), datée du 20 juillet 2021, et dans la déclaration conjointe publiée par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni¹.

¹ Voir la déclaration conjointe du 30 octobre 2021 sur l'Iran du Président de la République française, Emmanuel Macron, de la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne, Angela Merkel, du Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Boris Johnson, et du Président des États-Unis d'Amérique, Joseph R. Biden, Jr, consultable à l'adresse suivante : <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2021/10/30/joint->



3. L'ouverture diplomatique aux fins de la réalisation complète du Plan d'action pourrait ne pas être illimitée. De nouveaux attermolements et l'absence de progrès dans les engagements diplomatiques visant à remettre le Plan sur les rails risquent de saper la confiance dans sa capacité à garantir que le programme nucléaire iranien reste de nature exclusivement pacifique. Par conséquent, j'encourage la République islamique d'Iran et les États-Unis à faire fond sur le travail déjà accompli lors des précédentes séries d'engagements diplomatiques et à revenir, le plus tôt possible, à la pleine application du Plan et de la résolution 2231 (2015). J'exhorte à nouveau instamment les États-Unis à lever ou abandonner les sanctions, comme prévu dans le Plan, à proroger les dérogations concernant le commerce de pétrole avec la République islamique d'Iran et à renouveler pleinement les dérogations accordées aux fins de projets de non-prolifération nucléaire, dans le cadre du Plan. Ces mesures sont nécessaires pour faciliter la mise en œuvre complète et adéquate du Plan et de la résolution 2231 (2015).

4. Je demande instamment à la République islamique d'Iran de revenir à la pleine application du Plan et d'annuler les mesures qu'elle a prises depuis juillet 2019, dont elle a assuré qu'elles étaient réversibles. Malheureusement, depuis mon dernier rapport, la République islamique d'Iran a continué de s'éloigner du respect des engagements liés au nucléaire qu'elle a pris au titre du Plan. Dans ses rapports les plus récents², l'Agence internationale de l'énergie atomique a indiqué que la République islamique d'Iran poursuivait ses activités de recherche et de développement liées à la production d'uranium métal. L'Agence n'a pas été en mesure de vérifier le stock total d'uranium enrichi de la République islamique d'Iran, mais elle a estimé qu'au 6 novembre 2021, son stock était de 2489,7 kg (dépassant le seuil des 202,8 kg), dont 113,8 kg enrichis jusqu'à 20 % en uranium 235 et 17,7 kg enrichis jusqu'à 60 % en uranium 235. J'engage en outre instamment la République islamique d'Iran à prendre dûment en considération les autres préoccupations exprimées par les participants au Plan d'action et par d'autres États Membres en ce qui concerne la résolution 2231 (2015) et à y répondre. Toutefois, les questions qui ne sont pas liées au Plan doivent être réglées sans que l'accord ni les progrès qu'il a permis de faire soient remis en cause.

5. Le Plan d'action global commun et la résolution 2231 (2015) continuent de bénéficier d'un large soutien international. Je salue les initiatives bilatérales et multilatérales visant à améliorer les relations avec la République islamique d'Iran, qu'il convient d'encourager et de développer. Ces initiatives peuvent avoir des effets positifs sur la stabilité régionale et favoriser un environnement propice à la prise d'engagements diplomatiques relatifs au Plan d'action. J'appelle les États Membres, ainsi que leurs opérateurs économiques, à s'engager dans des échanges commerciaux avec la République islamique d'Iran, notamment en utilisant les dispositifs disponibles tels que l'instrument de soutien aux transactions commerciales (Instrument in Support of Trade Exchange ou INSTEX), la filière d'approvisionnement prévue par la résolution 2231 (2015) et le mécanisme de paiement pour la livraison de biens humanitaires en Iran (Swiss Humanitarian Trade Arrangement), selon qu'il convient. Le soutien à ces accords commerciaux reste important car les problèmes sanitaires posés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) restent importants en République islamique d'Iran.

[statement-by-the-president-of-france-emmanuel-macron-chancellor-of-germany-angela-merkel-prime-minister-of-the-united-kingdom-and-northern-ireland-boris-johnson-and-president-of-the-united-st/](#).

² Voir les documents publiés sous les cotes suivantes : S/2021/996, S/2021/997, S/2021/998, S/2021/999, S/2021/1000, S/2021/1001, S/2021/1002 et S/2021/1003 ; ainsi que les rapports de l'Agence datés du 17 novembre et du 1^{er} décembre 2021.

6. Je salue les travaux de l'Agence et de son directeur général, qui s'efforce de poursuivre ses activités de vérification et de contrôle en République islamique d'Iran. L'Agence a cependant indiqué que ses « activités de vérification et de contrôle [en République islamique d'Iran] [avaient] été sérieusement entravées par la décision de l'Iran de cesser d'honorer les engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC, notamment d'arrêter d'appliquer le protocole additionnel » (S/2021/1000). Dans son rapport de novembre 2021, l'Agence a souligné que l'entente bilatérale temporaire conclue avec la République islamique d'Iran en février 2021 avait « facilité le maintien de la continuité des connaissances », mais que « la prolongation répétée de l'accord, qui [était] maintenant en place depuis environ neuf mois, compromett[ait] grandement la capacité de l'Agence à rétablir cette continuité des connaissances ». Dans une déclaration commune³, le Vice-Président et Chef de l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran et le Directeur général de l'Agence ont « rappelé et réaffirmé l'esprit de coopération et de confiance réciproque » et souligné « la nécessité de régler les questions pertinentes dans une atmosphère constructive ».

7. Le présent rapport, mon douzième sur l'application de la résolution 2231 (2015), fournit une évaluation de l'application de la résolution depuis la parution, le 21 juin 2021, de mon onzième rapport sur la question (S/2021/582) ainsi que des conclusions et des recommandations. Comme les précédents, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

II. Principales conclusions et recommandations

8. Aucune nouvelle proposition n'a été présentée pour approbation au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de la filière d'approvisionnement depuis le 21 juin 2021. Les procédures y relatives restent un mécanisme essentiel de transparence et de renforcement de la confiance, lequel garantit que le transfert de matières nucléaires et d'articles à double usage dans le domaine nucléaire et de services connexes à la République islamique d'Iran ne contrevienne pas à la résolution 2231 (2015) ni aux dispositions et objectifs du Plan d'action global commun. Je recommande à nouveau à tous les participants au Plan d'action, aux États Membres et au secteur privé d'appuyer pleinement ces procédures et à les utiliser.

9. Quant aux informations selon lesquelles des transferts d'articles à double usage dans le domaine nucléaire auraient été effectués vers la République islamique d'Iran, le Secrétariat a confirmé avec l'État exportateur, l'Allemagne, que ces articles n'étaient pas visés par les restrictions énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

III. Application des dispositions relatives au nucléaire

10. Depuis le 21 juin 2021, aucune nouvelle proposition relative à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à l'autorisation de ces activités n'a été présentée au Conseil de sécurité suivant les procédures de la filière d'approvisionnement. Durant la même période, le Conseil a reçu huit nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire et conformes au Plan d'action global commun n'ont pas besoin d'être

³ Déclaration commune du 12 septembre 2021, consultable à l'adresse suivante : <https://www.iaea.org/fr/newscenter/pressreleases/declaration-commune-du-vice-president-et-chef-de-lorganisation-iranienne-de-lenergie-atomique-de-la-republique-islamique-diran-et-du-directeur-general-de-lagence-internationale-de-lenergie-atomique>.

autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

11. Au cours de la période de référence, le Secrétariat a pris connaissance de rapports faisant état de transferts possibles vers la République islamique d'Iran d'articles à double usage dans le domaine du nucléaire⁴. Il a reçu des autorités allemandes l'assurance que les transferts d'articles à destination de la République islamique d'Iran avaient bien eu lieu en janvier et juin 2020, mais qu'ils ne concernaient aucun article figurant sur la liste établie dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 contenue dans la résolution 2231 (2015), et ne nécessitaient donc pas l'approbation préalable du Conseil de sécurité.

12. Le Secrétariat a également demandé des éclaircissements à la Norvège sur des informations relatives à un individu accusé d'avoir fourni à la République islamique d'Iran une assistance technique liée à des articles à double usage dans le domaine nucléaire. Les autorités norvégiennes ont précisé que, selon le chef d'accusation, l'assistance technique concernait des essais d'aluminium (soit un élément figurant dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2) et avait été fournie à quatre chercheurs de la République islamique d'Iran à plusieurs reprises en 2018 et 2019. L'État Membre a indiqué que le procès de l'intéressé allait s'ouvrir en 2022.

13. Le Plan d'action global commun et les dispositions afférentes au nucléaire figurant à l'annexe B de la résolution 2231 (2015) prévoient des activités relatives à la centrale nucléaire de Bouchehr, ainsi qu'à son agrandissement au-delà du réacteur existant, au transfert d'uranium enrichi hors de la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel, à la modification de l'infrastructure de l'installation de Fardou et des activités liées à la modernisation du réacteur d'Arak. J'espère que les États-Unis faciliteront à nouveau la conduite de ces activités, qui ont pâti des mesures prises par leur administration depuis mai 2019.

IV. Application des dispositions relevant des paragraphes 3 et 4

A. Restrictions portant sur les activités de la République islamique d'Iran relevant du paragraphe 3

14. Au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a demandé à la République islamique d'Iran de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

15. Dans des lettres qu'ils ont adressées à la présidence du Conseil de sécurité et à moi-même, les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni en date du 10 août 2021 (S/2021/724), la Représentante permanente des États-Unis en date du 25 août 2021 (S/2021/753) et le Représentant permanent d'Israël en date du 12 novembre 2021 (S/2021/949) m'ont informé que la République islamique d'Iran avait procédé à deux essais en vol de lanceurs de satellites. Les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ont signalé qu'un essai en vol de lanceur spatial avait été effectué le 12 juin 2021 et fait observer qu'au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), « [l']expression "conçu pour pouvoir" s'entend[ait], dans ce contexte, comme le fait d'avoir les capacités données par la conception technique, indépendamment de l'intention déclarée ». Le Représentant permanent d'Israël a signalé qu'un essai en

⁴ Voir <https://www.generalbundesanwalt.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/aktuelle/Pressemitteilung-vom-14-09-2021.html?nn=677796>.

vol d'un lanceur spatial Simorgh avait été effectué le 21 juin 2021 et la Représentante permanente des États-Unis a signalé les deux essais en vol effectués le 12 et le 21 juin 2021. Le Représentant permanent d'Israël et la Représentante permanente des États-Unis ont fait observer que les deux lanceurs spatiaux étaient dotés de technologies pratiquement identiques à celles utilisées dans les missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, classés comme systèmes de catégorie I dans le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)⁵. Dans sa lettre, le Représentant permanent d'Israël a également signalé que la République islamique d'Iran avait procédé, le 10 mai 2021, à un essai de lancement de missile balistique de moyenne portée de type Khorramshahr, lequel est, d'après lui, « capable de transporter des armes nucléaires selon les critères de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles ». Il a réitéré qu'Israël considérait ces activités comme incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), dans lequel il est demandé à la République islamique d'Iran de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

16. Dans des lettres datées du 13 septembre 2021 et une lettre datée du 15 novembre 2021 adressée à la présidence du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2021/792, S/2021/793 et S/2021/951), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a « catégoriquement rejeté » les allégations portées par l'Allemagne, les États-Unis, la France, Israël et le Royaume-Uni. Il a fait observer que le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ne comportait aucune référence implicite ou explicite au Régime de contrôle de la technologie des missiles ni aux lanceurs spatiaux et a condamné l'interprétation faite de ce paragraphe par les États-Unis, qu'il considérait comme fallacieuse. Enfin, il a souligné une fois de plus que les programmes de missiles et programmes spatiaux de l'Iran, y compris les tirs de missiles balistiques ou de lanceurs spatiaux, « n'entraient pas dans le champ d'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et de ses annexes ».

17. Dans une lettre datée du 22 septembre 2021 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même (A/76/343-S/2021/819), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a réaffirmé la position de son pays au sujet de l'application du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Il a souligné que rien n'interdisait à la République islamique d'Iran, au terme des mécanismes de non-prolifération nucléaires ou de la résolution 2231 (2015), de mettre au point des programmes de missiles et des programmes spatiaux. Il a réaffirmé que les critères relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles n'avaient « jamais été destinés à être utilisés dans le contexte de la résolution 2231 (2015) afin d'établir si certains missiles balistiques étaient ou non conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » et que la Fédération de Russie continuait de considérer que la République islamique d'Iran « respect[ait] de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) selon lequel [elle] était tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ».

⁵ La catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles concerne les « systèmes complets de fusées (y compris les systèmes de missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées-sondes) pouvant transporter une “charge utile” d'au moins 500 kg sur une “portée” d'au moins 300 km ». Voir catégorie I, article 1, sect. 1.A.1 de l'annexe Équipement, logiciels et technologies du Régime de contrôle de la technologie des missiles, consultable à l'adresse suivante : <https://mtrc.info/mtrc-annex/?lang=fr>.

B. Restrictions portant sur les transferts à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran relevant du paragraphe 4

18. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États, à condition d'avoir obtenu l'approbation préalable du Conseil de sécurité au cas par cas, peuvent participer à la fourniture, à la vente ou au transfert à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2015/546 et de tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon eux, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et les permettre. La liste figurant dans le document S/2015/546 comprend les missiles balistiques et les systèmes de véhicules aériens sans pilote (ou drones) (y compris les engins cibles, les engins de reconnaissance et les missiles de croisière), ayant tous une portée d'au moins 300 km, ainsi que les articles, matières, équipements, biens et technologies connexes.

19. Les dispositions du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) s'appliquent également à la fourniture de différents services ou d'assistance technique à la République islamique d'Iran et à la participation de l'Iran à toute activité commerciale dans un autre État, en rapport avec la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication ou l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à l'alinéa a).

20. En réponse à une invitation des autorités d'Arabie saoudite, le Secrétariat s'est rendu à Riyad en octobre 2021 pour examiner : les débris de six missiles balistiques (dont les autorités saoudiennes ont indiqué qu'ils provenaient d'attaques commises par des houthistes à Yanbo en février 2020, à Riyad en mars, juin et septembre 2020 et février 2021, et à Dammam en septembre 2021) ; un missile de croisière (dont les autorités saoudiennes ont indiqué qu'ils provenaient d'une attaque commise par des houthistes à Djedda en novembre 2020) ; des drones (dont les autorités saoudiennes ont indiqué qu'ils avaient été utilisés dans plusieurs attaques commises par des houthistes contre l'Arabie saoudite et au Yémen en 2020 et 2021), lesquels auraient été transférés d'une manière incompatible avec la résolution 2231 (2015). Le Secrétariat analyse actuellement toutes les informations recueillies. Si de nouvelles informations se font jour, j'en informerai le Conseil de sécurité en temps voulu, s'il y a lieu.

21. Dans des lettres identiques datées du 12 novembre 2021 adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2021/949), le Représentant permanent d'Israël a allégué que, « en violation flagrante » de la résolution 2231 (2015), la République islamique d'Iran « transf[érait] sans relâche des systèmes et des capacités de drones à ses supplétifs au Liban, en Iraq, en Syrie et au Yémen ». Il a expressément indiqué qu'en mai 2021, « un drone iranien [...] a[vait] été lancé depuis le territoire iraquien ou syrien » et avait été intercepté par les Forces de défense israéliennes alors qu'il entrait dans l'espace aérien israélien. Lors d'une visite en Israël, le Secrétariat a vu des débris dont les autorités israéliennes ont indiqué qu'ils provenaient de ce drone intercepté et il procède actuellement à l'analyse des informations recueillies. Dans une lettre datée du 15 novembre 2021 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2021/951), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a « catégoriquement rejeté » ces allégations.

V. Application des dispositions relatives au gel des avoirs

22. Au cours de la période considérée, un État Membre a fourni des informations au Secrétariat concernant des engagements commerciaux et financiers avec deux individus dont le nom avait été inscrit sur la liste en vertu de la résolution [2231 \(2015\)](#), qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la résolution relative au gel des avoirs. Selon les informations fournies, l'un des individus dont le nom figure sur la liste est actionnaire d'une entreprise iranienne impliquée dans l'achat, le transport, la vente, l'importation et l'exportation de biens commerciaux, tandis que l'autre individu dont le nom figure sur la liste est associé à une autre entreprise iranienne qui fournit des services dans le domaine de la production, de l'installation, de la mise en service, de la réparation et de la maintenance de machines, outils et installations industrielles. Il est allégué que les deux entreprises de la République islamique d'Iran sont impliquées, entre autres, dans des activités de commerce international et des activités financières à l'étranger. Le Secrétariat continue d'analyser les informations disponibles et informera le Conseil de sécurité en temps utile, si nécessaire.

23. Le Secrétariat a également reçu d'un État Membre des informations selon lesquelles une entité inscrite sur la liste en application de la résolution [2231 \(2015\)](#) pourrait avoir été impliquée dans la livraison de matériel militaire de la République islamique d'Iran à un autre État Membre en juillet 2021, d'une manière incompatible avec les dispositions de la résolution relatives au gel des avoirs. Le Secrétariat procède actuellement à l'analyse de ces informations et fera rapport au Conseil en temps voulu, selon qu'il conviendra.

VI. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

24. La Division des affaires du Conseil de sécurité (Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix) a continué d'appuyer les travaux du Conseil, en étroite coopération avec le Facilitateur, en vue de l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#). La Division a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe en ce qui concerne toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. De plus, elle a organisé des séances d'orientation à l'intention des membres élus du Conseil pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#).